

RAYONNEMENT

Politique d'attribution du Prix d'excellence pour les professeur.e.s enseignant.e.s de l'École de technologie supérieure

Adoption	Résolution
2001-05-22	CE-139-564

Modifications	Résolutions
2004-02-26	CA-240-2181 (concordance)
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2011-04-21	CA-288-2957 (concordance)
2012-05-02	Révision
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)
2013-09-19	CA-309-3206
2014-09-05	CA-318-3307 (concordance)
2015-06-04	CA-326-3404
2021-09-27	CA-376-4329
2021-06-13 (concordance)	
2023-10-13 (concordance)	

Abrogation	Résolution

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Politique a été rédigée en privilégiant un langage épique partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

1 OBJECTIF

Par l'attribution de ce prix d'excellence, l'École de technologie supérieure veut reconnaître et encourager l'excellence des contributions d'un professeur.e enseignant.e à l'enseignement, à l'encadrement des étudiants ainsi qu'aux réalisations pédagogiques.

Les objectifs sont plus spécifiquement de reconnaître l'excellence en enseignement et de favoriser une saine émulation parmi les professeur.es enseignant.e.s en remettant un prix à un professeur.e enseignant.e annuellement, et ce, dans la mesure où la qualité et la pertinence du dossier soumis par celui-ci se démarquent de celles de ses pairs et méritent une telle reconnaissance.

2 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le prix d'excellence est accordé à un professeur.e enseignant.e qui se distingue par :

- Des qualités remarquables de pédagogue dans ses enseignements;
- Une préoccupation manifeste relativement à la pertinence et au renouvellement du contenu de ses enseignements;
- De l'innovation en matière de pédagogie universitaire, notamment sous la forme de matériels inédits ou de méthodes d'enseignement novatrices;
- La qualité reconnue dans ses interventions d'encadrement auprès des étudiants.

3 ADMISSIBILITÉ

Tous les professeur.e.s enseignant.e.s permanents et comptant au moins cinq années de service à l'ÉTS sont admissibles au prix. Un professeur.e enseignant.e peut recevoir ce prix un maximum de deux fois durant sa carrière à l'ÉTS, à la condition qu'au moins dix années se soient écoulées depuis la première obtention du prix d'excellence.

4 MODALITÉS

4.1 Valeur du prix octroyé

Chaque prix est d'un montant de 7 000 dollars.

4.2 Contenu des dossiers de candidature au prix d'excellence pour les professeur.e.s enseignant.e.s

- Lettre d'une page énonçant la vision du candidat en enseignement et en pédagogie;
- Document de présentation (maximum 4 pages ou 2500 mots) des réalisations du professeur.e enseignant.e au cours des cinq dernières années, en référence aux critères d'attribution présentés à la section 2;
- Les plans des cours enseignés;
- Curriculum vitae abrégé;
- Annexes au choix du professeur.e enseignant.e .

4.3 Processus d'évaluation

- Les membres du comité de sélection du prix d'excellence pour les professeur.e.s enseignant.e.s ont accès à une synthèse des évaluations de cours et enseignements portant sur les cinq dernières années. Cette synthèse est produite par le Décanat des études.

5 COMPOSITION DU JURY

Le jury est constitué des quatre personnes suivantes :

- Le doyen des études qui est également président¹ du jury;

¹ Le président peut voter en cas d'égalité des votes.

- Le lauréat du Prix d'excellence;
- Un représentant de l'AEETS;
- Un professeur d'université de l'extérieur de l'École qui est choisi par le directeur exécutif des affaires académiques.

6 ATTRIBUTION DU PRIX

Le prix est décerné au lauréat par le Conseil d'administration qui tient compte de la recommandation du jury de sélection du prix.